



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.89
17 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 18 b) de l'ordre du jour

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME: INSTITUTIONS NATIONALES
ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX**

Albanie^{*}, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus^{*}, Bosnie-Herzégovine^{*}, Cameroun, Canada, Chypre^{*}, Croatie, Danemark^{*}, Équateur^{*}, Espagne^{*}, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine^{*}, Finlande^{*}, Géorgie^{*}, Grèce^{*}, Guatemala, Inde, Indonésie^{*}, Irlande, Islande^{*}, Israël^{*}, Italie^{*}, Japon, Kazakhstan^{*}, Lettonie^{*}, Madagascar^{*}, Malte^{*}, Maroc^{*}, Maurice^{*}, Mexique, Népal^{*}, Nigéria^{*}, Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*}, Philippines^{*}, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova^{*}, République dominicaine^{*}, Roumanie^{*}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*}, Sri Lanka, Suisse^{*}, Thaïlande, Tunisie^{*}, Turquie^{*} et Venezuela: projet de résolution

**2003/... Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits
de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales, lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant le Programme d'action (voir A/CONF.157/NI/6) adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, du 14 au 16 juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il était recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme grâce, en particulier, au Comité international de coordination des institutions nationales,

Se félicitant également du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi qu'entre ces institutions et d'autres forums régionaux de défense des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'existence en Europe et en Afrique de réseaux régionaux des droits de l'homme, la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales dans les

Amériques et l'action du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, notamment les résultats de sa Septième réunion annuelle tenue à New Delhi en novembre 2002,

Notant l'initiative du Conseil de la Ligue des États arabes, mentionnée dans ses résolutions 6089 du 12 mars 2001, 6243 du 5 septembre 2002 et 6032 du 24 mars 2003, tendant à réviser et à actualiser la Charte arabe des droits de l'homme de 1994, et encourage l'action des organisations non gouvernementales qui soutiennent cette initiative,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle des plus utiles dans les réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

1. *Réaffirme* l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993;

2. *Réaffirme*, 10 ans après l'adoption par l'Assemblée générale des Principes de Paris, l'importance qu'ils continuent d'avoir, reconnaît l'intérêt qu'il y a à renforcer encore leur application et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir;

3. *Encourage* les États à créer de telles institutions ou à les renforcer, quand elles existent déjà, comme il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

4. *Reconnaît* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont créées;

5. *Accueille avec satisfaction* les décisions, annoncées par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer de telles institutions, notamment la tendance à les établir dans les pays développés;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploient les États qui accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et une plus grande indépendance, notamment en leur conférant une fonction d'enquête ou en renforçant cette fonction, et encourage d'autres États à envisager de prendre des mesures analogues;

7. *Reconnaît* le rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage les institutions nationales dans leurs efforts pour établir des partenariats et accroître la coopération avec la société civile;

8. *Se félicite* de la pratique des institutions nationales, conforme aux Principes de Paris, qui consiste à participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires;

9. *Se félicite également* que, dans certaines régions, les institutions nationales continuent de convoquer des réunions régionales et que, dans d'autres régions, elles commencent à le faire, et encourage les institutions nationales à organiser, en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des activités similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région;

10. *Souligne* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, agissant en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des droits des groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants et les handicapés, et dans ce contexte se félicite:

a) De la participation active des institutions nationales à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, aux

niveaux national, régional et mondial, ainsi qu'à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;

b) De la contribution des institutions nationales à l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité effectuée à la demande du Haut-Commissaire, et les encourage à contribuer à la discussion des questions que doit examiner le Comité spécial créé en application de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001;

11. *Reconnait* le rôle important et constructif que les institutions nationales peuvent jouer dans l'éducation aux droits de l'homme, notamment par la publication et la diffusion de matériel sur les droits de l'homme et par d'autres activités d'information pendant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et engage toutes les institutions nationales à mettre en œuvre des programmes de formation à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme visant tous les secteurs intéressés de la société;

12. *Félicite* le Haut-Commissaire d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et invite le Haut-Commissariat à continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine et à allouer les ressources nécessaires à ces activités, de sources budgétaires et extrabudgétaires;

13. *Se félicite*, dans ce contexte, de la création d'un site Web des institutions nationales (www.nhri.net), vecteur important d'informations destinées aux institutions nationales et à leurs partenaires et lieu d'échange des meilleures pratiques et note en outre avec satisfaction que le Haut-Commissariat a l'intention de publier un recueil de textes législatifs nationaux se rapportant aux institutions nationales;

14. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

15. *Se félicite* du rôle important que joue le Comité international de coordination des institutions nationales, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, pour ce qui est de vérifier la conformité avec les Principes de Paris et d'aider les gouvernements et les institutions

nationales qui le demandent, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité international de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec lui;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales;

18. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2003/110) et prie celui-ci de lui faire rapport, à sa soixantième session, sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session.
